

Arrêt

n° 304 585 du 10 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique fulero et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la commune de Kagando à Uvira (Sud-Kivu) et n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous travaillez en tant que mécanicien et possédez un garage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1997, vous rejoignez le groupe d'autodéfense civil (gardiens de la paix) de votre commune. Dans ce cadre, vous effectuez des rondes nocturnes lors de vos week-ends afin de dissuader les auteurs de vols et

d'exactions. Ce groupe s'occupe également de récolter des fonds afin de soutenir financièrement les familles en difficultés et d'organiser des cérémonies.

En 1998, en raison de la situation sécuritaire prévalant à Uvira, votre soeur et votre frère quittent le Congo. Votre frère se rend à Nairobi (Kenya) et votre soeur au Burundi.

En 2010, vous êtes arrêté par des membres de la police d'Uvira, lesquels collaborent avec les milices de Mai-Mai, puis emmené dans une cellule du commissariat de la commune de Mulongwe. Vous y êtes maintenu dans des conditions précaires puis êtes libéré. Vous restez à Uvira mais prenez des précautions afin d'essayer d'éviter que les Mai-Mai ne vous retrouvent. Début 2011, vous devenez l'adjoint du chef du groupe de gardiens de la paix de votre commune. En mars ou avril 2011, le chef dudit groupe est tué par des membres d'une milice Mai-Mai. Selon les rumeurs circulant à Uvira, il leur aurait indiqué où vous viviez.

Le 24 mai 2011, craignant d'être tué par les Mai-Mai, vous vous rendez au Burundi. Le même jour, accompagné d'un de vos clients congolais qui s'est procuré des documents délivrés par l'Organisation des Nations Unies, vous embarquez à bord d'un avion à destination des Pays-Bas. Vous atterrissez à l'aéroport de Schiphol (Amsterdam). Le 29 mai 2011, vous introduisez une demande de protection internationale aux Pays-Bas.

Le 20 octobre 2011, les instances d'asile néerlandaises prennent une décision de refus d'octroi du statut de protection internationale dans le cadre de votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision, recours rejeté par le Tribunal administratif de La Haye, le 11 juin 2012. Vous saisissez ensuite le Conseil d'Etat néerlandais qui rejette à son tour votre recours, le 8 octobre 2012. Le 15 octobre 2013, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale aux Pays-Bas. Le 23 octobre 2013, les instances d'asile de cet Etat membre vous notifient à nouveau d'un refus de protection internationale, refus contre lequel vous introduisez un recours. Le 29 novembre 2013, le Tribunal administratif de La Haye rejette votre recours.

Vous rejoignez alors la Belgique, où vous vous installez et où vous vivez de manière illégale jusqu'au 18 octobre 2019, date à laquelle vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

En parallèle, en 2019, vous épousez religieusement une femme d'origine burundaise, laquelle s'est vue délivrer un titre de séjour en Belgique. Ensuite, afin de pouvoir vous marier civilement, vous effectuez des démarches auprès de l'ambassade congolaise basée en Belgique, laquelle vous a délivré un passeport personnel le 8 novembre 2018. Vous vous mariez civilement le 2 août 2022 à Schaerbeek.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de vos déclarations, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel au Commissariat général que, quelques jours avant cet entretien, vous avez subi une intervention médicale afin de vous faire enlever une dent et que vous ressentez depuis lors des douleurs à ce niveau ainsi qu'à la tête. Vous avez également affirmé vous être levé tôt, ne pas avoir pu boire de thé le matin et souffrir de maux de dos depuis 2010. Enfin, vous avez déclaré souffrir de problèmes psychologiques (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2022, ci-après « NEP », pp. 3, 4 et 24). Bien que vous affirmiez ne pas bénéficier d'un suivi psychologique (NEP, p. 24), l'Officier de protection chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, a procédé à une pause, s'est efforcé avec respect de vous répéter ou reformuler les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, il vous a laissé le temps de répondre et vous a indiqué que vous pouviez demander des pauses supplémentaires. Soulignons en outre qu'une boisson chaude vous a été proposée à la pause et que vous avez déclaré être en mesure de répondre aux questions posées. De plus, relevons que votre entretien s'est déroulé dans un climat positif, que votre avocate était présente lors de celui-ci et que ni vous ni celle-ci n'avez fait de commentaire quant au déroulement de votre entretien personnel lorsque cette opportunité vous a été proposée (NEP, pp. 14, 25 et 26). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tué par les membres de milices Mai-Mai présentes et actives dans les environs de la ville d'Uvira. Vous affirmez qu'ils ont tué le chef des gardiens de la paix de votre commune en 2010, lequel leur a indiqué où vous viviez avant de mourir. Vous précisez qu'ils vous reprochent de connaître leurs agissements voire les crimes qu'ils commettent et qu'ils vous considèrent comme un témoin dérangeant. Vous dites enfin qu'ils collaborent avec la police d'Uvira, qui vous a arrêté et placé en détention avant de vous libérer (NEP, pp. 17, 18). Toutefois, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de votre implication dans un groupe d'autodéfense, ni de la disparition du chef de ce groupe. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester des problèmes que vous dites avoir personnellement vécus ou que vous êtes parvenu à rejoindre les Pays-Bas légalement et par les airs en 2011, grâce à des documents délivrés par l'ONU. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra).

*D'abord, remarquons d'emblée que vous n'aviez jamais mentionné de tels faits lors de vos procédures d'asile aux Pays-Bas, et ce alors que vous avez eu de nombreuses opportunités pour le faire et que vous étiez conseillé et défendu par un avocat. Vous avez en effet introduit deux demandes de protection dans cet Etat membre et y avez également introduit plusieurs recours. Or, force est de constater que vous n'y avez jamais affirmé avoir été actif au sein d'un groupe d'autodéfense et détenu pendant une semaine. Si vous dites que vous aviez invoqué les mêmes faits en Belgique qu'aux Pays-Bas, il ressort au contraire de votre dossier d'asile néerlandais que vous aviez invoqué des problèmes avec le compagnon de votre ex-petite amie (NEP, p. 14 ; cf. *farde* « informations pays »). Interrogé afin de vous donner l'occasion de vous justifier à ce propos, vous confirmez que vous n'aviez pas mentionné ces faits devant les instances d'asiles néerlandaises car vous ne vous sentiez pas bien et que vous êtes désormais « à l'aise », « calmé » et que vous ne pouvez pas continuer à cacher « quelque chose ». Vous dites également qu'on vous avait demandé quelles étaient vos activités professionnelles mais qu'on ne vous avait « pas parlé » du groupe d'autodéfense (NEP, pp. 19 et 21). Toutefois, le Commissariat général rappelle que vous avez eu de nombreuses opportunités pour présenter ces éléments aux instances d'asile néerlandaises. Vos justifications ne sont donc aucunement de nature à convaincre le Commissariat général des raisons pour lesquelles vos propos concernant les faits à la base de vos demandes de protection internationale en Europe évoluent. Ce constat vient déjà porter atteinte à la crédibilité du récit que vous déposez comme étant celui à la base de votre demande de protection en Belgique.*

Ensuite, vos propos s'agissant de votre implication au sein du groupe d'autodéfense de la commune de Kagando à Uvira s'avèrent inconsistants. Ainsi, alors que vous dites avoir rejoint ce groupe en 1997, avoir participé aux rondes organisées les nuits des weekends jusqu'en 2011 et être devenu le sous-chef de ce groupe au cours de cette même année (NEP, pp. 9, 23), vous vous êtes montré peu prolix s'agissant de vos activités au sein de ce groupe. D'abord invité à présenter de la manière la plus précise possible tout ce que vous faisiez dans ce cadre et alors que vous avez été informé de l'importance de vous montrer détaillé, vous vous êtes contenté de déclarer que vous restiez dehors par groupes de deux et que vous gardiez une certaine distance entre vous en vous déplaçant. L'Officier de protection chargé de mener votre entretien vous a alors demandé d'en dire plus. Vous avez ajouté que vous faisiez cela deux fois par semaine (NEP, p. 22). Des questions plus fermées vous ont alors été posées. Or, il ressort de vos réponses à ce sujet que vous ne portiez pas d'arme mais des sifflets, que vous surpreniez souvent des gens en train de commettre des exactions et que, lorsque cela se présentait, vous sifflez et couriez afin d'avertir la population locale et faire fuir les malfrats (NEP, p. 23). Quant à votre fonction de chef-adjoint, vous avez uniquement dit que vous avez été choisi pour occuper cette fonction car vous étiez le propriétaire d'un garage dont les revenus vous permettaient de trouver de la nourriture et de l'eau. Interrogé s'agissant de l'organisation concrète de ce groupe dans lequel vous dites avoir été actif pendant plus de douze ans, vous avez simplement affirmé que le chef, [R.], s'en occupait, que chacun avait son tour de garde, qu'il n'y avait pas de trésorier, que des « réunions de jeunes » étaient organisées et que les anciens chefs adjoints s'appelaient [O.H.] et [J.M.D.]. Si vous affirmez que vous assistiez aux réunions lorsque vous étiez libre, vous avez uniquement dit que

celles-ci consistaient à informer les membres du groupe s'agissant des personnes malades qu'il fallait soutenir et à parler de votre engagement pour tenter de garantir la sécurité dans votre commune (NEP, p. 23). Vous ignorez si ce groupe existe encore aujourd'hui car vous dites ne pas avoir été en contact avec eux depuis 2011 au motif que vous êtes « fatigué psychologiquement » et que vous ne voulez plus vous « tracasser outre mesure » (NEP, p. 24). Vos propos inconsistants viennent empêcher le Commissariat général d'établir que vous étiez actif au sein d'un groupe d'autodéfense d'Uvira. Dès lors que vous soutenez avoir été détenu pendant une semaine pour ce seul motif (NEP, p. 18) en 2011, la crédibilité de cette détention est déjà mise à mal.

Surtout, interrogé à travers plusieurs questions tant ouvertes que plus fermées quant à cette semaine que vous dites avoir passée en détention dans une geôle congolaise, vous ne vous êtes pas montré plus prolix et n'avez pas fait ressortir de sentiment de vécu. Vous avez par ailleurs désiré que l'Officier de protection ne vous pose plus de questions à ce sujet car cela vous rappelait des mauvais souvenirs et vous affectait (NEP, pp. 24 et 25). Avant cela, vous avez déclaré que vous étiez très nombreux dans une cellule, que vous étiez « entassés comme des sacs », qu'il n'y avait pas de lumière, que la fenêtre était fermée pour vous empêcher d'en avoir et que vous aviez mal aux yeux. Vous dites également que vous étiez nus, que la toilette était dans cette cellule, que les visites n'étaient pas autorisées, que vous ne pouviez pas voir vos codétenus et que vous ignorez donc si des gens que vous connaissiez se trouvaient avec vous dans cette cellule (NEP, pp. 20, 24 et 25).

Pour les motifs développés supra, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez été actif dans la défense de la population civile d'Uvira puis que vous auriez été arrêté, maintenu dans une cellule pendant une semaine à la demande des Mai-Mai puis libéré. Dès lors, rien ne permet de croire que vous seriez ciblé par vos autorités nationales en cas de retour en RDC.

Ensuite, le fait que vous soyez de nationalité congolaise et originaire d'Uvira (Sud-Kivu) - ville située dans une région touchée par les violences - n'est pas remis en cause par le Commissariat général à ce stade. Vous déposez en effet des documents d'identité qui en attestent (cf. *faide* « documents », pièces 1 et 3). Cependant, le Commissariat général rappelle que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa.

Ainsi d'abord, cette possibilité de fuite interne peut être considérée comme sûre car il ressort des informations objectives à la disposition du Commissaire général (cf. *faide* « informations pays » : COI Focus RDC : « Situation politique » du 25 novembre 2022) que la situation sécuritaire prévalant dans la capitale congolaise est stable. De plus, relevons que la ville de Kinshasa est accessible par son aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise. Ensuite, vous dites que vous seriez considéré comme un « criminel » si vous vous établissez à Kinshasa. Vous ajoutez que cela est de notoriété publique (NEP, p. 20). Toutefois, relevons que vos déclarations sont purement hypothétiques et que ni vous ni votre conseil n'étayez vos propos avec des éléments objectifs. Invité à donner des exemples, vous n'en donnez aucun mais répétez que vous savez que c'est la réalité et répétez vos dires (NEP, pp. 19 et 20). Partant, vos seuls propos ne permettent au Commissariat général d'envisager que vous seriez considéré comme criminel à Kinshasa et encore moins que vous y seriez persécuté pour ce seul motif.

En outre, le constat selon lequel les instances d'asile néerlandaises ont pris plusieurs décisions dans lesquelles elles ont tiré les mêmes conclusions et suivant la même analyse que celle développée dans la présente décision vient encore renforcer la conviction du Commissariat général. En effet, si vous avez introduit deux demandes de protection internationale aux Pays-Bas, les instances d'asiles de ce pays vous ont notifié de deux refus, indiquant qu'elles considéraient déjà que vous pouviez vous établir dans une autre partie du pays dont vous avez la nationalité, proposant Kinshasa. Vous avez fait appel trois fois (deux fois dans le cadre de votre première demande, une fois en deuxième) et ceux-ci ont tous été rejetés. Dès lors que vous avez épuisé les voies de recours liées à la procédure de protection internationale dans cet état membre, le Commissariat général est d'autant plus convaincu qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer un statut et que l'application de l'alternative de fuite interne est raisonnable en ce qui vous concerne. Invité à présenter les raisons pour lesquelles les instances néerlandaises auraient analysé vos craintes de manière erronée, vous répondez tout au plus qu'ils ne maîtrisent pas les problèmes survenant au Congo (NEP, p. 19), explication infondée et peu convaincante.

Au surplus, le Commissariat général remarque qu'après être arrivé en Belgique, vous avez attendu plus de six ans avant d'y introduire une demande de protection internationale. Interrogé à ce sujet au Commissariat général qui vous a donné l'opportunité de justifier votre comportement passif, vous avez alors répondu que vous ignoriez pouvoir introduire une telle demande après avoir essuyé des refus dans un autre Etat membre de l'Union européenne (NEP, p. 17). Au regard de la période d'environ six ans pendant laquelle vous êtes resté en Belgique sans titre de séjour et ce, alors que vous aviez déjà introduit deux demandes de protection aux Pays-Bas, votre explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. Votre comportement incohérent et passif vient donc encore l'empêcher de considérer que vous encourez des persécutions en cas de retour à Kinshasa.

Il peut également être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville. En effet, vous êtes un homme âgé de 48 ans, d'origine ethnique fulero, vous êtes polyglotte puisque vous maîtrisez le français et le swahili et possédez également les bases du lingala - trois des langues officielles parlées en RDC -, vous avez été en mesure de voyager internationalement et vous êtes établi en Europe pendant plusieurs années. Remarquons également que vous avez travaillé comme mécanicien dans le commerce familial puis que vous avez été responsable de ce garage de 1998 et jusqu'à votre départ de RDC en 2011, soit pendant près de 13 ans. Vous dites d'ailleurs avoir financé votre voyage grâce à l'argent que vous gagniez au Congo (entre 800 et 1500 dollars par mois) et admettez que vous gagniez bien votre vie en RDC (NEP, pp. 5 à 9, 16). Mais encore, en Belgique, vous êtes parvenu à subvenir à vos besoins tout en vivant de manière illégale pendant environ six ans, vous avez épousé votre femme, vous vous êtes investi dans le milieu associatif et avez été en mesure d'effectuer des démarches administratives afin de vous faire délivrer un passeport par les autorités congolaises présentes à Bruxelles. Dès lors que vous avez le profil d'un homme particulièrement débrouillard, le Commissariat général considère que vous pouvez vous établir de manière sûre et durable à Kinshasa.

Interrogé lors de votre entretien personnel sur ce qui vous empêcherait de pouvoir vous établir à Kinshasa au regard de ces divers constats, vous répondez d'abord que vous avez désormais fondé une famille ici en Belgique (NEP, p. 20). Or, ce seul fait ne permet aucunement de considérer qu'il serait déraisonnable d'envisager que vous vous établissiez à Kinshasa. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Congo et n'avez pas fait état d'autre problème rencontré dans votre pays d'origine (NEP, pp. 17, 18 et 25).

Remarquons en outre que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'avez aucune crainte envers vos autorités nationales, lesquelles vous ont d'ailleurs délivré un passeport personnel, via l'ambassade congolaise en Belgique, le 8 novembre 2018 (cf. farde « documents », pièce 3 ; NEP, pp. 10).

Partant, vos propos ne suffisent pas à inverser les constats posés supra par le Commissariat général, qui estime que vous pouvez vous établir de manière sûre et durable à Kinshasa au sens de l'article 48/5 §3 de la loi et y mener une vie normale, compte tenu de votre situation personnelle et des conditions y prévalant.

En ce qui concerne les documents que vous déposez afin d'étayer votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, l'attestation de votre adhésion à l'asbl « Enterrement-Digne » rédigée le 18 octobre 2022 par son président et secrétaire général (cf. farde « documents », pièce 2) atteste tout au plus que vous en êtes devenu membre en 2013 et que vous êtes actif en son sein. Si ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, il relève néanmoins que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour au Congo en lien avec cette association sociale visant à soutenir les membres des familles originaires des pays de la région des Grands Lacs qui vivent en Belgique. Cette association vise uniquement à aider les familles lors des cérémonies funéraires ou de mariages et vous affirmez vous-même avoir déposé ce document dans le but de démontrer que vous êtes « actif et pas paresseux » (NEP, pp. 10 et 11). Cette attestation est dépourvue d'élément permettant de reconsidérer les constats posés supra, soit que le Commissariat général estime raisonnable que vous puissiez vous établir de manière sûre et durable à Kinshasa. Au contraire, votre implication personnelle dans cette association d'entraide sociale atteste encore davantage que vous avez le profil d'un homme particulièrement débrouillard.

En ce qui concerne votre passeport personnel congolais et votre carte d'électeur (cf. farde « documents », pièces 1 et 3), ceux-ci attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine d'Uvira. Ce passeport

permet également d'établir que l'ambassade du Congo en Belgique vous a délivré celui-ci en date du 8 novembre 2018. Aucun de ces constats n'est remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même s'agissant du certificat de mariage et de l'acte de mariage délivrés par un Officier de l'Etat civil de la commune belge de Schaerbeek le 3 août 2022 (cf. farde « documents », pièces 4 et 5), ceux-ci permettant tout au plus d'établir que vous avez épousé une femme d'origine burundaise à la date mentionnée.

S'agissant des deux documents rédigés par le Centre Hospitalier de Saint Pierre (cf. farde « documents », pièce 6), ceux-ci attestent que des rendez-vous pour des consultations en kinésithérapie ont été fixés aux dates mentionnées, soit durant le mois de septembre 2022. Toutefois, lors de votre entretien personnel, le 22 novembre 2022, vous affirmez que vous n'avez pas encore pu bénéficier d'une telle séance (NEP, p. 4). Ces documents attestent donc que ces rendez-vous ont été fixés, ce qui n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, vous n'avez pas permis à celui-ci d'établir que vous avez rencontré les problèmes à l'origine des maux de dos dont vous dites souffrir. Le Commissariat général rappelle par ailleurs qu'il estime raisonnable que vous puissiez vous établir de manière sûre et durable dans une autre partie du Congo, soit à Kinshasa (cf. supra). Partant, ces documents ne contiennent aucun élément permettant de reconsidérer les conclusions tirées plus haut.

Vous déposez également une photographie sur laquelle apparaît selon vous un de vos oncles décédé et une femme (cf. farde « documents », pièce 7). Or, outre le fait que rien ne permet d'établir ni l'identité des personnes apparaissant sur cette image ni vos liens avec ces dernières, le Commissariat général n'est pas non plus en mesure d'établir que cet homme est décédé ou les circonstances dans lesquelles il aurait perdu la vie. Quand bien même cela serait le cas, le fait que cet oncle aurait perdu la vie dans l'Est du Congo ne permet aucunement de croire que vous ne pourriez pas vous établir à Kinshasa en cas de retour en RDC.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 novembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoi[e] un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre un acte de mariage déjà déposé lors des phases antérieures de la procédure et qui sera donc pris en compte au titre de pièce du dossier, il est versé plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « *Composition de ménage* » ;
2. « *Guide des procédures et critères à appliquer du HCR – Réinstallation interne* ».

Il est par ailleurs renvoyé à de nombreuses informations générales dont les liens internet sont communiqués.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 29 décembre 2023, le requérant renvoie également à de nombreuses informations générales dont les liens internet sont fournis.

3.3 Par une note complémentaire du 31 janvier 2024, la partie défenderesse renvoie quant à elle aux pièces suivantes dont elle fournit également les liens internet :

1. « *Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 30 décembre 2023 disponible sur <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rapport-mi-parcours-du-groupe-dexperts-sur-la-republique-democratique-du-congo-s2023990> » ;*
2. « *Rapport de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo - Rapport du Secrétaire général (S/2023/932) publié le 10 décembre 2023 disponible sur <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/mission-de-lorganisation-des-nations-unies-pour-la-stabilisation-en-republique-democratique-du-congo-rapport-du-secretaire-general-s2023932> ».*

3.4 Enfin, par une dernière note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse communique une recherche de son service de documentation, intitulée « COI FOCUS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Situation sécuritaire à Kinshasa » et datée du 26 janvier 2024.

3.5 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 4.3, 4.4, 4.5, 8 et 9 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; Des principes de minutie et de prudence et de bonne administration ».

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire la protection subsidiaire ; À titre infiniment subsidiaire, [...] d'annuler la décision querrellée et de renvoyer le dossier pour analyse au CGRA ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre des membres de milices Maï-Maï et des autorités congolaises qui le perçoivent comme un témoin gênant de leurs exactions.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à l'intéressé de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le passeport du requérant, sa carte d'électeur, le certificat de composition du ménage, le certificat et l'acte de mariage sont de nature à établir des éléments relatifs à la nationalité et à l'état civil de l'intéressé qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour l'analyse de la crainte invoquée à l'appui de la présente demande de protection internationale dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

De même, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a invoqué aucune crainte en lien avec son investissement associatif débuté en 2013 postérieurement à son départ de RDC (entretien personnel du 22 novembre 2022, pp. 10-11). Par ailleurs, cet élément ne fait l'objet d'aucun développement précis dans la requête introductive d'instance. Force est donc de conclure que l'attestation du 18 octobre 2022 du Président et Secrétaire général de l'ASBL au sein de laquelle l'intéressé est membre manque de pertinence.

La documentation médicale déposée se limite à établir que le requérant bénéficie de rendez-vous en kinésithérapie. Toutefois, le contenu de ces pièces ne précise aucunement la symptomatologie et les

éventuelles pathologies dont l'intéressé souffrirait ni, *a fortiori*, l'existence d'un lien entre celles-ci et les faits invoqués à l'appui de la présente demande. Sur ce point également, il y a lieu de relever l'absence de toute argumentation précise et étayée dans la requête. Le Conseil ne peut donc que conclure au manque de pertinence de ces documents.

S'agissant de la photographie, rien ne permet de déterminer avec précision l'identité des personnes représentées, leur éventuel lien avec le requérant ou encore la situation actuelle des intéressées. Partant, ce cliché ne saurait établir que le requérant entretiendrait une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC.

Concernant enfin les nombreuses informations générales qui ont été déposés et/ou auxquelles il est renvoyé, force est de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent également de pertinence pour établir la réalité des faits invoqués.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, la requête introductive d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est en outre avancé que « le requérant s'étonne du fait que son dossier de protection internationale établi aux Pays-Bas ait été transféré à la Belgique » ce qui constitue une « violation du caractère confidentiel » et « place le requérant dans une situation de méfiance très importante ». Au sujet de ce même point, il est également souligné que « la partie adverse s'est inadéquatement fondée sur les éléments présentés dans le cadre de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas » dans la mesure où le requérant « n'osait pas et ne souhaitait pas revenir sur son emprisonnement traumatisant et n'avait pas été questionné quant à son activité de gardien de la paix » à cette époque, que de plus ces procédures datent d'« il y a environ une dizaine d'années » à une époque où l'intéressé « était particulièrement traumatisé par l'emprisonnement qu'il venait de vivre dans son pays d'origine, il fut emprisonné aux Pays-Bas », qu'en prenant en compte cet élément la partie défenderesse « est partie avec un a priori tout à fait défavorable à l'égard du récit » et ce à plus forte raison qu'aucun élément ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles le requérant a été entendu dans le cadre de ses premières demandes de protection internationales aux Pays-Bas. Quant aux activités alléguées du requérant au sein d'un groupe d'autodéfense civil, il est notamment mis en exergue que l'intéressé « a décrit sa fonction telle qu'il s'en remémore plus de dix ans plus tard », que « Ces éléments présentés au CGRA sont suffisamment détaillés et la partie adverse n'explique pas en quoi elle estime qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués », qu'il « peut [...] présenter des difficultés particulières pour se remémorer du fonctionnement précis de son organisation » ou encore que « la mort du chef des gardiens de la paix du village n'a pas été abordée outre mesure par la partie adverse ». S'agissant spécifiquement de la privation de liberté invoquée, il est une nouvelle fois mis en avant l'ancienneté de cet événement ainsi que son caractère traumatisant pour justifier la teneur du récit sur ce point. Il est plus généralement avancé que l'état psychologique du requérant, qui a justifié « la nécessité pour [l'intéressé] de bénéficier des besoins procéduraux spéciaux [...] », n'a pas été pris en compte pour apprécier la crédibilité de son récit ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 22 novembre 2022, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes pertinemment relevées par la partie défenderesse.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé s'est révélé très inconsistant sur des aspects centraux de son récit tels que ses activités au sein d'un groupe d'auto-défense civil et sa détention d'une semaine. Le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, et notamment eu égard à la longueur et à l'ampleur de l'investissement que le requérant invoque au sein dudit groupe d'auto-défense civil, il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important. De même, compte tenu de la durée de la détention mentionnée par le requérant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les informations communiquées par ce dernier apparaissent trop inconsistantes, le renvoi aux gestes que ce dernier aurait réalisés lors de son entretien personnel ne permettant pas de renverser ce constat. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la seule ancienneté des faits invoqués par l'intéressé est une explication largement insuffisante pour justifier la teneur de son récit.

Outre l'ancienneté des événements invoqués par le requérant, il est également avancé dans la requête introductive d'instance que le traumatisme subi par l'intéressé serait de nature à expliquer la teneur de ses déclarations. Force est toutefois de relever que cette dernière justification n'est étayée par aucun élément

probant, de sorte que cette argumentation tenant à l'état psychologique du requérant ne saurait être accueillie en ce qu'elle est purement déclarative. La circonstance que le requérant se soit vu reconnaître certains besoins procéduraux en raison notamment des difficultés psychologiques qu'il a mentionnées lors de son entretien personnel du 22 novembre 2022 – et ce bien qu'il n'avait fait état d'aucun élément de cet ordre lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14) – n'est en rien de nature à remettre en cause la conclusion précédente. En effet, s'il est allégué dans la requête que ce facteur n'aurait pas été pris en considération pour l'analyse des propos de l'intéressé, force est de relever que pareille affirmation n'est aucunement détaillée et/ou illustrée de manière précise.

S'agissant de l'assassinat du supérieur du requérant, s'il y a lieu de relever que la décision présentement attaquée ne se prononce effectivement pas de manière explicite que cet élément, le Conseil estime néanmoins que les autres motifs de cette même décision apparaissent amplement suffisants pour remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne finalement l'omission du requérant à mentionner, dans le cadre de ses demandes de protection internationale aux Pays-Bas, les difficultés consécutives à ses supposées activités dans un groupe d'auto-défense civil, le Conseil relève que la partie défenderesse était parfaitement fondée à mettre en avant les éléments qui ressortent des demandes antérieures de l'intéressé en application de l'article 48/6, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il y a lieu de relever que le requérant a lui-même donné son autorisation pour ce faire (dossier administratif, pièce 13, document « Déclaration – Consent form regarding requests for information » du 15 mars 2022), de sorte que l'intéressé ne saurait se prévaloir à ce stade du fait qu'il n'aurait pas été informé de la possibilité que ses déclarations dans le cadre de ses demandes de protection internationale aux Pays-Bas soient communiquées à la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucun indice du fait que, sur la base de ses déclarations aux Pays-Bas, la demande de protection internationale du requérant sur le territoire du Royaume aurait été analysée de manière biaisée. S'agissant encore du traumatisme qui aurait été celui du requérant lors de ses demandes aux Pays-Bas, ce qui expliquerait son omission à mentionner les raisons réelles de sa fuite, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions *supra* selon lequel cet élément n'est aucunement étayé par des éléments probants. En ce qui concerne enfin les conditions dans lesquelles les demandes antérieures du requérant auraient été instruites, force est de relever que l'intéressé n'illustre en rien cet élément.

Dans la mesure où le requérant n'a aucunement établi la réalité de ses activités passées au sein d'un groupe d'auto-défense civil, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance selon laquelle il appartiendrait à un certain groupe social systématiquement persécuté pour cette raison.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé dans son pays d'origine.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause la provenance du requérant depuis Uvira dans le Sud-Kivu – provenance qu'elle reconnaît expressément comme étant « située dans une région touchée par les violences » -, estime néanmoins qu'il peut être raisonnablement attendu de l'intéressé, en application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il s'installe dans une autre région de RDC, à savoir Kinshasa, ce qui est contesté dans la requête introductive d'instance.

6.4.1 S'agissant de la situation qui règne actuellement dans la région d'origine du requérant, à savoir Uvira dans le Sud-Kivu en RDC, le Conseil constate, à l'audience, qu'il n'existe actuellement aucun débat entre les parties sur le fait qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation. A l'instar des deux parties, et au vu des informations les plus récentes versées au dossier aux différents stades de la procédure, il estime que la région d'origine du requérant, soit la région du Sud-Kivu, est actuellement en proie à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays. Le Conseil estime par ailleurs, au regard des mêmes informations présentes au dossier, que la situation prévalant actuellement dans le Sud-Kivu est caractérisée par une violence généralisée et aveugle d'une intensité telle que la seule présence d'un demandeur dans

cette région suffit à l'exposer à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le débat entre les parties se noue donc sur la question de savoir si le requérant aurait la possibilité de s'établir à Kinshasa.

6.4.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », dispose que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,

ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves ; deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays ; et troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.4.3 En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, sur la base des nombreuses et récentes informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse dans l'acte attaqué au terme de laquelle elle conclut que la situation prévalant à Kinshasa ne peut être assimilée actuellement à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne fait, par ailleurs, pas valoir d'argument établissant qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour à Kinshasa autres que les faits allégués dont la crédibilité a été remise en cause dans le présent arrêt. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que le requérant n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou de risque réel de subir des atteintes graves à Kinshasa.

6.4.4 En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir qu'une réinstallation du requérant à Kinshasa est raisonnable. A cet égard, elle relève qu'il est possible pour le requérant de se rendre en toute sécurité à Kinshasa où la situation sécuritaire est stable et où il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y établisse au vu de son profil d'homme âgé de 48 ans, d'origine ethnique fulero, parlant le français et le swahili et possédant « les bases du lingala », ayant été en mesure de voyager internationalement, s'étant établi plusieurs années en Europe et ayant travaillé à son compte comme mécanicien dans son pays d'origine. La partie défenderesse relève également que le requérant disposait d'une situation financière confortable en RDC et qu'au regard des conditions de son séjour depuis son arrivée en Europe, il présente « le profil d'un homme particulièrement débrouillard ». La partie défenderesse relève par ailleurs que les instances d'asile néerlandaises ont également estimé qu'il serait raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse à Kinshasa, que ce dernier a attendu six années après son arrivée sur le territoire du Royaume avant d'introduire une demande de protection internationale,

6.4.5 Pour sa part, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce.

En effet, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais vécu à Kinshasa, qu'aucun membre de sa famille n'y vit et qu'il n'y dispose d'aucun réseau social. La seule circonstance que le requérant ait été mécanicien à son compte pendant de nombreuses années à Uvira d'où il est originaire et où il a toujours vécu ne justifie pas, à elle seule, le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne envisagée sachant que, si la partie défenderesse souligne que le requérant parle le swahili et comprend le français et le lingala, elle passe sous silence le fait qu'il a clairement déclaré ne pas maîtriser ces deux dernières langues, ce qui constitue un obstacle indéniable pour s'intégrer professionnellement à Kinshasa.

D'une manière générale, le Conseil observe que le requérant ne possède actuellement à Kinshasa aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social suffisant. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre de lui qu'il se réinstalle à Kinshasa où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Kinshasa et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse elle-même que le conflit sévissant dans l'est du pays engendre des déplacements de population en grand nombre, notamment dans plusieurs communes de Kinshasa (note complémentaire du 31 janvier 2024, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 30 décembre 2023 », p. 6/163, point 7) et que certaines sources font mention d'un « haut degré de criminalité en raison de la détérioration de la situation socio-économique » (« COI FOCUS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Situation sécuritaire à Kinshasa » du 26 janvier 2024, pp. 3 et 4).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

6.5 En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région du Sud Kivu et il n'est pas raisonnable d'attendre de lui qu'il s'installe à Kinshasa. Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN